

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ESSO S.A.F.

28 avenue de Fondeyre
31200 Toulouse

Références : CD/2023/302
Code AIOT : 0006802379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ESSO S.A.F. implanté 28 avenue de Fondeyre 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'action dit "post-Lubrizol". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22 août 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO S.A.F.
- 28 avenue de Foncleyre 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006802379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSO S.A.F. exploite un dépôt pétrolier qui comporte des bacs d'hydrocarbures, des postes de réception de produits par camions ou wagons citerne, et des postes automatisés de chargement en hydrocarbures des camions.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour son stockage d'hydrocarbures et pour ses installations de déchargement et de chargement desservant son stockage d'hydrocarbures.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : réservoirs de stockage de produits (hors ceux relevant de la rubrique 4734 de la nomenclature ICPE visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site), atelier maintenance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale Post Lubrizol – liquides inflammables – sites à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	1 mois
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	1 mois
3	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Lettre de suite	1 mois
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
9	Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III	/	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Réservoirs mobiles - Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Lettre de suite	2 mois
15	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Lettre de suite	1 mois
22	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Lettre de suite	1 mois
24	Autorisations/ Restrictions FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 47XX autres	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-IV	/	Sans objet
11	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV	/	Sans objet
14	Réservoirs mobiles - Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
16	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
17	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
18	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
19	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
20	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
21	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
23	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 15 faits sans suites ;
- 9 faits avec suites.

Les faits avec suites n'engagent pas la sécurité et des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant. Ils concernent :

- l'état des matières stockées qui est incomplet et ne répond pas pleinement aux objectifs réglementaires ;
- la situation administrative de certaines installations ;
- la présence de réservoirs aériens susceptibles d'être soumis aux dispositions de l'AM du 03 octobre 2010, non répertoriés par ESSO S.A.F. ;
- l'absence de réalisation d'une étude d'effets thermiques pour un container soumis à l'AM du 24 septembre 2020 implanté à moins de 20 mètres des limites de propriété ;
- la fiche de donnée sécurité d'un des produits mis en œuvre sur le site.

Ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection demandant des précisions et la transmission d'éléments justifiant de la réalisation d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection un inventaire des produits susceptibles d'être présents sur le site. Cet inventaire porte sur les produits suivants : produits pétroliers, additifs, éthanol et dégivrant. Il a été complété par une information de l'exploitant sur la présence d'une cuve de stockage de déchets liquides d'hydrocarbures classés HP3 (inflammables).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées, daté du 20 mars 2023. Ce document concerne les hydrocarbures, l'éthanol et les additifs.

L'exploitant a précisé que le site ne comporte pas de stockage de piles, de batteries, de cartons ou de sources radioactives.

L'inspection a pu constater, de visu, que l'état des matières stockées est :

- accessible à distance.
- référencé dans le plan d'opération interne du site en vigueur (version 15 datée du 01/12/2021).

L'inspection a, toutefois, relevé les écarts suivants :

1°) L'état des matières stockées ne répond pas pleinement aux exigences réglementaires, car :

- les substances, produits, matières ne sont pas inventoriés par zones d'activité ou de stockage. À titre d'exemple, l'état des matières stockées ne distingue pas la zone des additifs de la zone de stockage d'éthanol ;

- certaines informations sont peu lisibles : notamment pour les additifs et l'éthanol par rapport aux stockages de produits pétroliers (police de caractères, présentation des informations) ;

2°) L'état des matières stockées est incomplet, car les substances, produits ou matières ci-dessous sont manquants :

- les déchets d'hydrocarbures liquides, classés HP3 ;

- le stockage de dégivrant en aérosols. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucun aérosol n'était actuellement stocké ;

- le stockage enterré de fioul domestique destiné à la chaudière du site ;

- les réserves de gazole des installations de secours électriques ;

- le stockage de peintures situé dans l'atelier ;

- le stockage de lubrifiants situé dans l'atelier ;

- le stockage de palettes en extérieur ;

- le stockage d'IBC vides ayant contenu du dénaturant.

3°) Selon l'exploitant, l'état des stocks d'additifs présents sur le site est actualisé tous les 10 jours. Or, certains de ces additifs comportent des mentions de dangers pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE. La fréquence retenue par ESSO S.A.F., pour mettre à jour l'état des stocks de ces produits, ne respecte donc pas la fréquence quotidienne réglementaire.

Par ailleurs, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de procéder, à minima annuellement, à un recalage de l'état des matières stockées, par un inventaire physique.

4°) L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activité ou de stockages.

5°) L'inspection a également constaté que l'état des matières stockées est donné en volume. Il conviendrait également de donner les quantités en poids (kg, tonnes), afin de pouvoir positionner les quantités réellement présentes par rapport aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des matières stockées, présenté par l'exploitant lors de la visite, ne fournit pas d'information vulgarisée sur les substances, produits, matières et déchets présents au sein du site. Il ne permet donc pas de répondre à l'objectif 2 fixé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Selon ESSO S.A.F., l'inventaire des réservoirs aériens de produits pétroliers (rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE) est réalisé quotidiennement. L'inspection a relevé l'écart suivant : la petite cuve collectant les déchets d'hydrocarbures liquides classés HP3 est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. Or, elle n'est pas intégrée à l'inventaire journalier des stocks par réservoir. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'autres récipients aériens contenant des liquides inflammables et pouvant potentiellement être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié : ballon de dénaturant et réservoirs d'éthanol (cf. point de contrôle n° 9). Il est à noter que ces récipients sont soumis à l'obligation d'une mise à jour journalière de l'état des stocks, au travers de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié (cf. point de contrôle n° 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale. Les activités du site sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 1994, modifié en dernier lieu le 1er février 2022. L'arrêté préfectoral d'autorisation complété et modifié du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE. Hormis certains des produits pétroliers stockés sur le site, qui relèvent d'une autre rubrique ICPE (rubrique n° 4734), ni l'inventaire des produits susceptibles d'être présents sur le site, transmis à l'inspection par l'exploitant préalablement à la visite, ni l'état des matières stockées présenté lors de la visite, ni les fiches de données sécurité transmises par l'exploitant pour les additifs et le dénaturant, ne mentionnent des liquides inflammables de catégorie 1. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence : - de liquides inflammables de catégorie 1, hormis certains des produits pétroliers stockés sur le site (rubrique n° 4734) ; - de liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou d'autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation complété et modifié du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE (stockages d'éthanol).
Pour ces installations, les volumes mentionnés dans l'état des matières stockées, présenté à l'inspection lors de la visite, sont conformes aux capacités maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : Les réservoirs aériens et les wagons de produits pétroliers du site sont visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE. Pour ces installations, les volumes mentionnés dans l'état des matières stockées, présenté à l'inspection lors de la visite, sont conformes aux capacités maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le site comporte : - un réservoir enterré de fioul domestique dédié à l'alimentation d'une chaudière ; - une installation de secours électrique comportant un réservoir de produit pétrolier. Mais, ces réservoirs, qui sont susceptible de relever de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, ne sont pas visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant régularisera la situation administrative de ces installations en transmettant un portier à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC
Constats : Au regard des fiches de donnée sécurité transmises par l'exploitant, certains des additifs stockés sur le site sont susceptibles de relever de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, le tonnage total stocké de ces additifs est inférieur à 100 tonnes correspondant au seuil de déclaration de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires rubrique n° 47XX autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne vise pas d'installations relevant des rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE. Ni l'inventaire des produits susceptibles d'être présents sur le site, transmis à l'inspection par l'exploitant préalablement à la visite, ni l'état des matières stockées présenté lors de la visite, ne mentionnent la présence d'installations relevant de ces rubriques. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : ESSO S.A.F. n'a pas identifié de réservoirs aériens soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, hormis les réservoirs de produits pétroliers (rubrique n° 4734).
Mais, la visite a montré que la petite cuve collectant les déchets d'hydrocarbures liquides classés HP3 est susceptible d'être soumise aux dispositions de cet arrêté. ESSO S.A.F. examinera la situation de cette cuve au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié et transmettra à l'inspection les conclusions de son examen.
Par ailleurs, d'autres récipients aériens contenant des liquides inflammables sont présents sur le site et peuvent potentiellement être soumis aux dispositions de cet arrêté : ballon de dénaturant et réservoirs d'éthanol.
ESSO S.A.F. examinera la situation de ces réservoirs de liquides inflammables au regard du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié et transmettra à l'inspection les conclusions de son examen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé par ESSO S.A.F. après le 1er janvier 2021. Les installations actuelles du site régulièrement autorisées sont donc considérées comme existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : ESSO S.A.F. a identifié quelques récipients mobiles, stockés sur le site, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. Il s'agit des containers de dénaturant. Le contrôle des installations réalisé, par sondage, par l'inspection, lors de la visite de terrain, n'a pas conduit à identifier d'autres réservoirs mobiles soumis aux dispositions de cet arrêté ministériel, par rapport à ceux recensés par ESSO S.A.F.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé par ESSO S.A.F. après le 1er janvier 2021. Les installations du site régulièrement autorisées sont donc considérées comme existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réservoirs mobiles - Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Comme indiqué précédemment, ESSO S.A.F. a identifié quelques récipients mobiles (containers de dénaturant), stockés sur le site, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. L'inspection a procédé à un relevé sommaire de la distance séparant un de ces récipients mobiles des limites de propriété du site. Ce relevé montre que la distance est légèrement inférieure à 20 mètres. Mais, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude des effets thermiques associés à ce stockage. L'inspection note qu'au-delà des 20 mètres se trouve une parcelle occupée par une activité économique dont l'effectif est, a priori, en nombre réduit. L'étude des effets thermiques est à réaliser. En fonction des conclusions de cette étude, ESSO S.A.F. mettra en œuvre les dispositions définies au point 2.A de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Réservoirs mobiles - Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Ni l'inventaire transmis à l'inspection par l'exploitant préalablement à la visite, ni l'état des matières stockées présenté lors de la visite, ne mentionnent la présence de liquides inflammables de catégorie 1 ou 2 stockés en contenants fusibles de type récipients mobiles.
L'inspection n'a pas constaté la présence de tels produits en contenants fusibles de type récipients mobiles, lors de la visite de terrain (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'inspection a constaté qu'ESSO S.A.F. dispose des fiches de données sécurité pour les additifs stockés sur son site.
Certaines de ces fiches sont datées de 2019. ESSO S.A.F. vérifiera auprès de ses fournisseurs que des fiches de données sécurité plus récentes ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données sécurité transmises à l'inspection par ESSO S.A.F. sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.
Constats : L'inspection a constaté que la fiche de données sécurité du dénaturant, stocké sur le site, comporte les 16 rubriques citées à l'article 31.6 du règlement européen du 18 décembre 2006.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que la fiche de données de sécurité du dénaturant précise les coordonnées du fournisseur d'ESSO S.A.F.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection a constaté que la fiche de données sécurité du dénaturant précise que ce produit est à utilisation strictement professionnelle (colorant à utilisation industrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles à proximité des stockages de dénaturant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La fiche de données sécurité du dénaturant précise les dispositions suivantes à prendre en cas d'épandage : "Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets."
Selon l'exploitant, le site dispose de produits absorbants, ce que l'inspection a pu constater de visu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La sous-rubrique 7.2 de la fiche de données sécurité du dénaturant précise que les stockages de ce produit doivent être éloignés de la lumière solaire directe. Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains des containers de stockage de dénaturant n'étaient pas entreposés sous abri. L'exploitant a précisé que le type de containers utilisés (enveloppe des containers de couleur noire) pour le stockage était adapté à un stockage en plein air non abrité de la lumière solaire. ESSO S.A.F. vérifiera auprès de son fournisseur que les conditions de stockages actuels des containers de dénaturant sont en adéquation avec les recommandations figurant dans la fiche de données sécurité du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Lors de la visite, ESSO S.A.F. a indiqué que les containers vides de dénaturant sont repris par une société spécialisée. Après vérification suite à la visite, cette société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour des activités de traitement de déchets. Le tableau de classement des activités fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de cette société mentionne notamment une activité de recyclage de containers usagés.
Lors de la visite, l'inspection a pu consulter un bordereau de suivi des déchets établi en 2023, par cette société, pour la reprise de ces containers .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Autorisations/Restrictions FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Selon la fiche de données sécurité, le dénaturant utilisé sur le site contient une substance candidate à l'autorisation prévue à l'annexe XVII du règlement européen 1907/2006.
ESSO S.A.F. se rapprochera de son fournisseur afin de vérifier si les conditions d'utilisation de ce produit ont été mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois